

Accord de Participation

Novartis Pharma SA

Entre

D'une part,

La Société **Novartis Pharma SAS**, société par action simplifiée, au capital de 43 380 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B410 349 070, dont le siège social est au 2/4 rue Lionel TERRAY – BP 308 – 92 506 Rueil Malmaison cedex, représentée par Mme Odile PINCEMAILLE en sa qualité de Directrice des ressources humaines,
Dénommée ci-après « **La Direction** »

Et,

D'autre part,

- **Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société Novartis Pharma :**
- **C.F.D.T.** représentée par Madame Hélène LAPAUW, agissant en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale
- **C.F.E./C.G.C.** représentée par Monsieur Vincent SIRI, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central
- **C.F.T.C.** représentée par Monsieur Yves ASSORIN, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central
- **F.O.** représentée par Monsieur Jean-Luc VAN CANEGHEM, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central
- **U.N.S.A.** représentée par Monsieur Joël GREBIL, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central,
- Ci-après dénommées « les Organisations Syndicales »,

Dénommées ci-après « **Les OS** »

15
VS
40
12

SOMMAIRE

Article I	-	Objet
Article II	-	Calcul de la réserve spéciale de participation
Article III	-	Bénéficiaires
Article IV	-	Répartition entre les bénéficiaires
Article V	-	Modalités de gestion des droits attribués aux salariés
Article VI	-	Versement immédiat des droits
Article VII	-	Indisponibilité des droits
Article VIII	-	Information des salariés
Article IX	-	Prise d'effet et durée
Article X	-	Contestations
Article XI	-	Dispositions finales.

ARTICLE I - OBJET

Conformément aux articles L.3321-1 et suivants du Code du Travail visant les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- Par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- Par les stipulations du présent accord

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE II - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

La RSP est calculée conformément aux dispositions de l'article L.3324-1 du Code du Travail. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} \left[\left\{ B - \frac{5C}{100} \right\} \times \frac{S}{VA} \right]$$

dans laquelle :

- **B** représente le *bénéfice de l'entreprise*, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code Général des Impôts, majoré, le cas échéant, des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code Général des Impôts. Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant, calculé avant déduction des crédits d'impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par les Commissaires aux comptes. ;
- **C** représente les *capitaux propres de l'entreprise*, comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt, en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes, et correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de

variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis

- **S** représente les *salaires versés au cours de l'exercice* ;
- **VA** représente la *valeur ajoutée produite par l'entreprise*, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - charges de personnel ;
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - résultat courant avant impôt.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts soit par le commissaire au compte.

ARTICLE III - BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation (RSP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

Conformément à l'article L3342-1 du code du travail, « *pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent* ».

ARTICLE IV - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article III, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond et ainsi de suite.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE V - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve de participation sont affectées sur un PEE.

Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées au fonds. La créance individuelle de chaque salarié est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de l'entreprise.

Les sommes peuvent également être en tout ou partie épargnées sur un compte courant bloqué (CCB) constitué au sein de l'entreprise, les salariés ayant alors sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

Il a été convenu avec les partenaires sociaux de préserver les avantages accordés antérieurement sur le fondement du précédent accord de participation et de l'usage y afférent qui ont fait l'objet d'une dénonciation le 15 septembre 2014. Ainsi :

- **Les sommes épargnées jusqu'au 31 décembre 2014** (date de terme du précédent accord) continueront à bénéficier d'un **taux d'intérêt fixé à 6%**, jusqu'à la date de terme de la période de blocage de ces sommes (soit actuellement 5 ans) ;
- **Les sommes épargnées à compter du 1^{er} janvier 2015** (ainsi que celles qui seraient par extraordinaire conservées sur le CCB au-delà de la période de blocage légale visée ci-dessus), se verront appliquer un taux d'intérêt égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Il demeure entendu que les salariés pourront, s'ils le souhaitent, transférer tout ou partie de leurs avoirs constitués dans le CCB vers l'un des fonds constitués dans le cadre du PEE, sans que ceci ne puisse avoir pour effet de modifier la durée de blocage de ces avoirs.

ARTICLE VI - VERSEMENT IMMEDIATS DES DROITS

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de leur droit à participation pour l'exercice qui vient de donner lieu à participation.

Les sommes ainsi versées seront soumises au régime social et fiscal applicable au moment du versement.

15
12
VS
YA

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

ARTICLE VII- INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits affectés au PEE, ne deviennent disponibles que dans les conditions précisées par le règlement du PEE.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque répartition, un questionnaire mentionnant le montant de ses droits sur la réserve spéciale de participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ces droits.

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera soumise à versement à 100 % sur le CCB. Chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le questionnaire le surlendemain de son expédition, le cachet de la poste faisant foi ou la date d'envoi du courriel faisant foi en cas d'accord sur un envoi par courrier électronique

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code du Commerce et de l'article L.3253-10 du Code du Travail.

En outre l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de la signature du présent accord).

ARTICLE VIII - INFORMATION DES SALARIES

INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, la société présente au comité d'entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de paie. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique. Elle indique ;

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de versement immédiat ;

15
H
VS
VA

- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai ;
- le montant du précompte au titre de la CSG et de la CRDS.
- En annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation

Tout bénéficiaire reçoit, au moment de la signature de son contrat, un livret d'épargne salariale comprenant une présentation de la réglementation applicable et des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

CAS DU DEPART D'UN SALARIE

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, notamment lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de liquider la totalité des droits du salarié.

Conformément à l'article L.3341-7 du Code du Travail, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (trentenaire).

ARTICLE IX - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le **1^{er} janvier 2015 et clos le 31 décembre 2015.**

Il est conclu pour une durée de **un an** et se renouvellera par tacite reconduction et par année civile sauf dénonciation en vue de s'opposer à la tacite reconduction de l'accord effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes 3 mois au moins avant chaque échéance annuelle. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme étant à durée indéterminée.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres signataires et à la DIRECCTE.

ARTICLE X - CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

13/08/15
N. VS
YA

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS FINALES : PUBLICITE

Le présent accord sera adressé, en vue de son dépôt, par la Direction :

- à la DIRECCTE, en 1 exemplaire original. Il lui sera par ailleurs adressé une version électronique,
- au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre en 1 exemplaire.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 février 2015

Pour la Direction
Odile PINCEMAILLE

Pour La CFDT
Hélène LAPAUW

Pour la CFE/CGC
Vincent SIRI

Pour la CFTC
Yves ASSORIN

Pour FO
Jean-Luc VAN CANEGHEM

Pour l'UNSA
Joël GREBIL